

Questions fréquemment posées sur la publicité de l'administration au sein de l'Office des Etrangers - version mise à jour en mai 2018

- 1) *Comment puis-je contacter l'Office des Etrangers pour obtenir une copie de mon dossier ?*

Vous devez adresser votre demande au service Publicité de l'administration à l'adresse e-mail publiciteadministration@ibz.fgov.be

- 2) *Puis-je demander la copie d'un dossier par téléphone ?*

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que toute demande de consultation ou de copie doit être adressée **par écrit**. Cette demande doit mentionner la matière concernée et éventuellement détailler les documents administratifs concernés dont la consultation ou la copie est demandée. Si vous ne souhaitez pas obtenir une copie de tout le dossier, mais uniquement de documents spécifiques (par ex., d'une décision prise à une date donnée), veuillez le préciser clairement dans votre demande. Cela a en effet des répercussions sur le calcul de la rétribution (voir infra).

- 3) *Quelles informations ma demande doit-elle contenir au minimum ?*

Veuillez toujours indiquer clairement la **référence**. Les informations devant figurer obligatoirement dans la demande sont le nom, le prénom, la date de naissance de l'étranger et, si possible, son numéro de dossier à l'Office des Etrangers. La demande doit toujours être accompagnée d'une motivation circonstanciée.

- 4) *Puis-je recevoir la copie d'un dossier par e-mail ?*

Bien que l'Office des Etrangers soit passé à la gestion électronique des dossiers des étrangers fin 2002, il est techniquement impossible d'envoyer par e-mail la copie d'un dossier, compte tenu de l'ampleur des dossiers et de la diversité des documents. L'envoi d'un document bien précis ne pose aucun problème. Toutefois, vous devez bien entendu mentionner dans votre demande de quel document il s'agit. Si la demande de consultation est effectuée sans l'intervention d'un avocat, le demandeur devra prouver son identité.

- 5) *En tant qu'avocat (pro deo), puis-je obtenir gratuitement la copie d'un dossier ?*

L'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la **rétribution** due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales précise que les cinquante premières pages (format A4, version noir et blanc) sont gratuites. A partir de la 51^e page, les copies sont payantes. Le montant de cette rétribution a été fixé par arrêté royal et elle doit dès lors également être payée par les avocats (pro deo). Dès réception de la demande, les frais occasionnés pour la réalisation de copies seront toujours réclamés. Si vous ne souhaitez plus venir chercher les copies, les frais sont quand même dus (des frais ont en effet été engagés).

6) *Comment payer?*

*Le montant vous sera communiqué à l'avance par le service publicité de l'administration. Le paiement devra ensuite être exécuté par virement au numéro de compte **BE57 6792 0060 9235** avec la mention suivante: «**Coûts copie avocat, numéro de dossier X.XXX.XXX**».*

Dès lors qu'il n'est techniquement pas possible de transmettre un dossier par voie électronique ou par fax (voir ci-avant), vous devez vous présenter à l'accueil de l'Office des Étrangers pour recevoir une copie physique du dossier. Vous devez impérativement prendre rendez-vous avant de venir chercher les copies.

7) *Dans quel délai puis-je attendre une réponse à ma demande de consultation d'un dossier ?*

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit, pour l'autorité administrative, un **délai légal de 30 jours** pour formuler une réponse à la demande. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique. Concrètement, vous pouvez attendre une réponse à votre demande dans un délai de deux à trois semaines, selon le nombre de demandes, tout en gardant à l'esprit que ce délai peut atteindre trente jours (au maximum).

Remarque : la législation relative à la publicité de l'administration n'a pas été créée dans le cadre des procédures de recours, et ne prévoit dès lors pas de dispositions relatives à l'introduction de recours (urgents).

8) *Une fois que j'ai introduit ma demande écrite, le dossier est-il disponible immédiatement ?*

Dès lors que la loi du 11 avril 1994 prévoit quelques exceptions relatives à la publicité de l'administration, chaque dossier fait l'objet d'un examen individuel. Lorsque le dossier sera disponible, le service Publicité de l'administration vous contactera pour fixer un **rendez-vous**. Il n'est pas utile de vous présenter sans rendez-vous à l'accueil de l'Office des Etrangers.

9) *Le service Publicité de l'administration peut-il m'informer de l'évolution de mon dossier ?*

En application de la loi du 11/04/1994, le service Publicité de l'administration est chargé du traitement des demandes de consultation et de la communication de copies de dossiers. Ce service ne répond pas aux **questions de contenu**. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à l'Infodesk de l'Office des Etrangers à l'adresse e-mail infodesk@ibz.fgov.be ou par téléphone au numéro : 02 793 80 00.

10) *A qui puis-je m'adresser pour obtenir des informations spécifiques du VIS (Système d'information sur les visas) ?*

Si vous souhaitez vérifier quelles informations vous concernant ont été reprises dans le Visa Information System (VIS), vous pouvez vous adresser directement à la Direction Accès et Séjour de l'Office des Etrangers à l'adresse e-mail acces.sejour@ibz.fgov.be

11) Comment puis-je contacter le service Publicité de l'administration ?

Le service Publicité de l'administration de l'OE est joignable par e-mail à l'adresse publiciteadministration@ibz.fgov.be

Uniquement pour les questions spécifiques, il peut également être contacté par téléphone aux numéros suivants : 02/793 89 81 (demandes en français) et 02/793 89 80 (demandes en néerlandais).